



**Arrêté préfectoral du 26 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10663 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10663 relative à l'opération de défrichement en vue de l'aménagement du lotissement Domaine de l'Académie sur la commune de Panazol (87), reçue complète le 29 janvier 2021;

Vu la décision n°2019-8734 relative au projet d'extension d'un lotissement du domaine de l'Académie sur la commune de Panazol;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un boisement de 17 800m² en vue de l'aménagement d'un lotissement ;

Étant précisé que la décision n°2019-8734 pour l'extension du lotissement d'une surface de 6,3 ha du Domaine de l'Académie comprenant l'aménagement de 166 lots d'habitations individuelles et un îlot destiné à accueillir des logements sociaux s'est prononcée sur le projet;

Considérant que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des prairies, des champs cultivés et des boisements,
- en extension du domaine de l'Académie aménagé en 2017-2018 sur 3,4 ha;
- au sein d'un secteur destiné à l'habitat principalement à des services et des commerces faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant que le terrain est constitué en partie d'un boisement susceptible de servir de refuge de lieu de passage lieu de reproduction et représentent une source nourriture pour certaines espèces;

Considérant que des inventaires avaient été demandés dans la décision n°2019-8734 pour mettre en évidence l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques;

Considérant que ces inventaires ne figurent pas dans le dossier de la présente demande d'examen au cas pas cas (les inventaires seront réalisés au printemps 2021 selon le pétitionnaire) ; qu'ainsi il appartient au pétition-

naire de les réaliser avant le démarrage des travaux pour s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement en vue de l'aménagement du lotissement Domaine de l'Académie sur la commune de Panazol (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

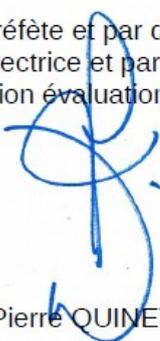
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex